



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 10 JANVIER 2018
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU PLAN DE NUMÉROTATION EN
MATIÈRE DE COMMUNICATIONS IOT ET ECALL**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique et contexte.....	3
2. Synthèse de la décision M2M et de la numérotation eCall.....	3
2.1. LA DÉCISION M2M.....	3
2.2. NUMÉROTATION ECALL.....	4
3. Poursuite de la détermination du plan de numérotation M2M	5
3.1. DÉFINITION DES SERVICES M2M ET DE L'IOT.....	5
3.2. SOUS-SÉRIE NÉCESSAIRE ?	8
4. Décision.....	9
5. Entrée en vigueur et voies de recours.....	10
5.1. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
5.2. VOIES DE RECOURS.....	10

1. Base juridique et contexte

Tous les nouveaux modèles automobiles devront être équipés de la technologie eCall à compter du 31 mars 2018, conformément aux articles 7 et 14, troisième alinéa, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE. Pour l'eCall, le véhicule est équipé d'un système de sécurité automatique, alertant les services d'urgence en cas d'accident. Dès l'instant où les détecteurs perçoivent qu'une collision a lieu, le numéro d'urgence 112 est automatiquement appelé, certaines données sont envoyées et un canal vocal est ouvert avec les services d'urgence. Une communication manuelle peut également être établie avec un PSAP à l'initiative d'une personne dans le véhicule à l'aide d'un bouton eCall spécial.

Le 29 juin 2017, l'IBPT a publié sur son site Internet le résumé et l'analyse des réponses à la consultation organisée à la demande du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2017 concernant les aspects de numérotation des services eCall (ci-après « analyse eCall »)¹.

En ce qui concerne l'eCall, l'IBPT a entre autres décidé, sur la base de l'analyse eCall, d'entreprendre l'action suivante :

« la rédaction d'un projet de décision visant à modifier la décision M2M du 6 septembre 2011, concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M² et amendée par la décision du 4 septembre 2012 (ci-après « décision M2M ») en matière de numérotation, afin de pouvoir également utiliser la série 077 pour l'eCall et les applications 'connected car ».

La présente décision remplace la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.

Le marché a été consulté³ pour cette décision à l'aide du projet de décision du Conseil de l'IBPT du 29 août 2017 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et eCall. Le délai de la consultation était fixé au 12 novembre 2017. Des réponses ont été reçues de la part d'Agoria ASBL/VZW, de Telecom Industries et du SPF Santé publique.

2. Synthèse de la décision M2M et de la numérotation eCall

2.1. La décision M2M

Le 6 septembre 2011, le Conseil de l'IBPT a, pour les services M2M, décidé :

1. d'introduire une nouvelle série de numéros E. 164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres ;

¹ voir <http://www.bipt.be/fr/opérateurs/telecom/numerotation/regulation/resume-et-analyse-des-reponses-a-la-consultation-a-la-demande-du-conseil-de-libpt-du-31-janvier-2017-concernant-les-aspects-de-numerotation-des-services-ecall>

² voir <http://www.bipt.be/fr/opérateurs/telecom/numerotation/regulation/decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-6-septembre-2011-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communication-m2m> et <http://www.bipt.be/fr/opérateurs/telecom/numerotation/regulation/decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-4-septembre-2012-concernant-la-modification-de-la-decision-de-l-ibpt-du-6-septembre-2011-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communication-m2m>

³ voir <http://bipt.be/fr/opérateurs/telecom/numerotation/regulation/consultation-relative-au-projet-de-decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-29-aout-2017-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communications-iot-et-ecall>

2. que pour les appels nationaux, il convient toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro M2M (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK) ;

3. que la capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale d'un million de numéros ;

4. que ces numéros peuvent être réservés à partir du 1er octobre 2011 ;

5. qu'à partir du 1er septembre 2013, les numéros M2M ne peuvent plus être utilisés que selon les modalités reprises aux points 3.1 à 3.6 pour les applications M2M qui sont proposées aux utilisateurs à partir du 1er octobre 2012 ;

6. que par M2M, il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications sans ou avec peu d'interaction humaine. En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application M2M, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro M2M et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés.

7. que pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, se terminant le 1er octobre 2023. À partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

Le 4 septembre 2012, le Conseil de l'IBPT a décidé, dans la décision du Conseil du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M :

- de remplacer la date du « 1er octobre 2012 » telle que reprise au point 5 par la date du « 1er septembre 2013 »
- et de remplacer respectivement les dates du « 1er octobre 2012 » et du « 1er octobre 2022 » par les dates du « 1er septembre 2013 » et du « 1er septembre 2023 ».

Le 1er septembre 2017⁴, Proximus, BICS, Telenet et Orange ont des numéros E.164 M2M en service et une entreprise dispose d'une réservation. Dans la présente décision cela reste inchangé.

2.2. Numérotation eCall

Il ressort de « l'analyse eCall » (voir note de bas de page 1) que :

1. la définition actuelle du M2M ne rejette pas une interaction humaine limitée, mais que l'eCall ne répond pas à proprement parler à la définition du M2M, étant donné que la composante vocale n'est pas secondaire pour l'eCall ;
2. d'autres services proposés dans une « connected car » (par ex. informations de diagnostic, accès Wi-Fi) satisfont bel et bien à la définition du M2M ;

⁴ État de la situation (pour information).

3. l'IBPT souhaite permettre l'utilisation des trois options (numéros nationaux E.164, numéros supranationaux E.164 de l'UIT et numéros E.164 pour l'utilisation extraterritoriale) en parallèle pour l'eCall ;
4. il est recommandé, en matière de numérotation, de traiter l'eCall public de la même manière que le « TPS eCall » ; étant donné que, du point de vue de la numérotation, aucune distinction n'est nécessaire, l'on renvoie ici uniquement à l'eCall⁵ ;
5. il convient de ne pas utiliser de numéros mobiles belges pour l'eCall en raison du stock limité de numéros mobiles disponibles : la série 077 est choisie pour la solution nationale d'eCall ; celle-ci contient une capacité de numérotation suffisante et la série de numéros mobiles qui est plutôt limitée est ainsi libérée.

En outre, l'analyse eCall a précisé ce qui suit :

« L'on analysera plus en détail si une sous-série de la série 077 doit être choisie ou non pour l'eCall. L'on analysera également s'il est opportun de préciser davantage la définition de M2M en vue de permettre une communication vocale limitée à partir de numéros E.164 077 vers un nombre limité de numéros prédéfinis. »

3. Poursuite de la détermination du plan de numérotation M2M

3.1. Définition des services M2M et de l'IoT

i. Approche proposée

Depuis l'adoption de la décision M2M, les évolutions ont été très nombreuses. Les communications M2M se concentraient initialement sur les communications entre les machines et les applications pour contrôler et surveiller les machines et leur environnement. Cela s'est progressivement transformé en connexion continue d'objets intelligents. C'est la raison pour laquelle il est désormais de plus en plus question de l'IoT (« Internet of Things », ou l'internet des objets).

Dans le cas de l'IoT, les interactions entre les objets se font principalement par le biais d'une couche IP et de l'intergiciel correspondant (souvent dans un environnement cloud), alors que pour les communications M2M, les appareils utilisent des réseaux fixes ou mobiles. Le M2M constitue donc plutôt une partie de l'IoT. Pour de nombreuses applications IoT, aucune ressource de numérotation publique n'est nécessaire, alors que c'est bien le cas pour les applications M2M.

A priori, il n'y a pas de raison de limiter le périmètre de la série 077 au M2M. C'est pourquoi l'on propose de remplacer systématiquement dans la décision M2M « M2M » par « IoT ».

Au point 9 de la question 3 « Description des services » de l'analyse eCall, l'on souligne le fait que *« le principal objectif de l'eCall est de faciliter la communication entre les véhicules impliqués dans un accident et les services d'urgence. La voix n'est ici pas accessoire, de sorte que l'on ne suit pas strictement la définition de la communication M2M. De plus, comme l'indiquent tous les répondants en cas d'utilisation de numéros belges, il convient de ne pas utiliser de numéros mobiles*

⁵ Il y a tout d'abord l'eCall public basé sur le 112, dans le cadre duquel les appels d'urgence sont directement acheminés vers le PSAP. Toutefois, il existe également la possibilité de proposer des systèmes eCall soutenus par un « third party service » via un tiers. La première partie de l'eCall est alors acheminée vers le centre de service d'un constructeur automobile, par exemple, qui effectue ensuite un filtrage et achemine si nécessaire l'appel vers un PSAP. Nous définirons la première variante comme l'« eCall public » et la deuxième comme le « TPS eCall » (« third party service »). L'eCall est une obligation et le propriétaire du véhicule peut opter pour l'une des deux variantes pendant la durée de vie du véhicule. Il convient de noter que tous les véhicules doivent être équipés au minimum du service « eCall public », même si le propriétaire opte pour un « TPS eCall ». Lorsqu'elle vise les deux services, la présente décision utilise le terme « eCall ».

belges pour ce service en raison du stock limité. L'IBPT estime qu'il est recommandé de mobiliser la série 077 existante qui est déjà implémentée pour le roaming (donc interopérabilité totale), notamment vu le lien étroit entre le M2M et l'eCall. Il est également logique que pour une communication vocale limitée, par exemple pour un nombre restreint de numéros de téléphone prédéfinis de groupes d'utilisateurs fermés, l'on doive utiliser également les numéros 077 davantage que pour les seules applications « connected car » qui vont de pair avec la communication M2M. » C'est la raison pour laquelle l'on propose d'étendre le périmètre de la série 077 à la fois aux services IoT et à l'eCall.

En outre, il est recommandé d'étendre l'utilisation de la série de numéros 077, de manière à permettre la communication vocale (par exemple pour des services de concierge dans le véhicule, les ascenseurs, etc.) entre une série de numéros E.164 limitée et prédéfinie. D'autres exemples d'une telle utilisation sont les objets connectés (par ex. une montre) pour les personnes âgées qui envoient régulièrement des données de localisation à un service d'assistance et permettent aux deux parties d'établir des communications téléphoniques uniquement entre elles via les numéros 077.

La définition déjà appliquée pour les communications M2M est donc légèrement adaptée : *« que par IoT, il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit dans le cadre d'une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions. »*

ii. Synthèse de la consultation du secteur, analyse des commentaires et conclusion

Agoria ASBL/VZW Telecom Industries

Agoria ASBL/VZW Telecom Industries constate *« que les services fournis via la 'connected car', tels que les services de divertissement et la connectivité Wi-Fi dans la voiture, diffèrent peu ou pas de l'internet mobile ordinaire et sont donc plus que des 'applications sans ou avec peu d'interaction humaine' ».*

En outre, ils insistent sur une *« harmonisation européenne, comme l'alignement des définitions, et proposent de ne pas prévoir pour le moment d'extension de l'utilisation de la numérotation M2M pour les 'connected cars' et de limiter l'extension du plan de numérotation M2M à l'eCall ».* D'autre part, l'on précise que l'obligation eCall entre en vigueur le 31 mars 2018 et qu'un cadre clair sera donc rapidement nécessaire pour l'eCall.

La contribution d'Agoria ASBL/VZW Telecom Industries commente aussi bien la consultation du projet de décision du Conseil de l'IBPT du 29 août 2017 concernant la détermination d'un plan de numérotation en matière de communications IoT et eCall que celle concernant le projet d'AM autorisant une exception au principe contenu à l'article 8, alinéa premier, de l'AR du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. L'on réagit seulement aux commentaires qui relèvent du contexte de la présente décision. Les autres commentaires sont analysés dans le cadre du traitement du projet d'AM.

L'IBPT comprend, sur la base du commentaire d'Agoria ASBL/VZW Telecom Industries, qu'ils souhaitent provisoirement attendre avant de prévoir la série 077 pour toutes les applications « connected car », parce que bon nombre de ces services ne diffèrent pas des services mobiles « ordinaires ». Cependant, dans la proposition de l'IBPT, la définition de l'IoT ne comporte pas de référence spécifique aux « connected cars », de sorte qu'il n'est pas question de prévoir des numéros 077 pour toutes les applications « connected car ». La définition du M2M/IoT a bel et bien été adaptée à la réalité, où de nombreuses applications de ce type s'accompagnent d'une forme limitée de communication vocale (par ex. sur un objet connecté pour la localisation de

personnes atteintes de démence avec un « panic button », permettant d'établir une communication vocale vers un numéro prédéfini, ou encore dans un ascenseur afin de permettre aux personnes enfermées d'appeler un numéro d'assistance spécifique...). En intégrant la limitation, à savoir une communication vocale vers une « série limitée et préalablement définie de connexions », dans la définition du M2M/IoT, l'on exclut le risque de toute interférence avec les communications Internet et voix mobile publique et les deux services restent distincts.

Sur la base de l'analyse du projet avancé des textes de l'EECC⁶, tant du Conseil que du Parlement européen, qui sont disponibles au moment de la rédaction de la présente décision, rien n'indique concrètement qu'une réglementation harmonisée détaillée (avec entre autres des définitions de « connected car ») est prévue par l'Europe en ce qui concerne la question de savoir quelles ressources de numérotation nationales doivent être utilisées pour les applications eCall et M2M.

L'IBPT est d'accord avec Agoria ASBL/VZW Telecom Industries sur le fait que « l'obligation eCall entre en vigueur le 31 mars 2018 et qu'un cadre clair sera donc rapidement nécessaire pour l'eCall ». Conformément à la conclusion de la consultation précédente (voir 2.2 point 5), l'on choisit la série 077 comme solution nationale⁷ pour l'eCall.

SPF Santé publique

Selon le SPF Santé publique, il y a « deux problèmes potentiels concernant la présente décision.

« La décision propose de donner aux cartes SIM dans les véhicules des numéros appartenant aux séries de numéros de l'IoT (Internet of things). Cette série permet une communication vocale limitée. Cette solution ne semble pas appropriée : il vaut mieux conserver une sous-série spécifique de la série IoT pour l'eCall et permettre à cette sous-série d'être appelée pour un appel vocal. L'exigence des centres 112 est plus précisément qu'il doit être possible de rappeler l'occupant d'un véhicule, si nécessaire, tant pour l'eCall public que pour l'eCall privé. Il vaut mieux que les (longs) numéros E.164 secrets des centres 112 ne doivent pas être communiqués comme appartenant à une sous-série vers laquelle la communication vocale est autorisée. L'avantage d'une sous-série est aussi que ces numéros sont reconnaissables auprès des opérateurs 112 lorsque l'eCall arrive. De même, nous pouvons éviter, sur le plan technique et si nécessaire, que des appels eCall publics indus arrivent d'appareils qui ne se trouvent pas du tout dans des véhicules. »

Selon le SPF Santé publique, il semble encore que « ce ne soit pas une bonne chose que les fournisseurs de voitures puissent choisir, comme indiqué dans le projet de décision, d'intégrer dans les véhicules des cartes SIM avec des numéros fixes si la carte SIM est utilisée pour l'eCall et d'autres choses. Cela peut entraîner une certaine confusion auprès de l'opérateur 112 ».

« En outre, les numéros IoT sont plus longs que les numéros de téléphone ordinaires et l'on doit vérifier si cela ne représente pas un problème pour le logiciel des centres 112 ».

Toujours selon le SPF Santé publique, « les constructeurs automobiles peuvent aussi bien mettre des cartes SIM avec des numéros de séries de numéros d'autres pays dans les véhicules. Il conviendrait de réglementer le fait que les autos qui sont enregistrées en Belgique soient équipées de cartes SIM qui doivent au moins comporter un numéro d'un pays européen afin d'éviter que les centres 112 ne soient confrontés à des numéros de pays (lointains) qui proposent éventuellement des cartes SIM moins chères. Ce dernier point n'a pas trait aux télécoms mais à la mobilité (SPF Mobilité et/ou cellule stratégique Bellot) ».

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (version du 9 novembre 2017).

⁷ Dans l'AM autorisant une exception au principe contenu à l'article 8, alinéa premier, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, les deux autres options, à savoir les numéros supranationaux E.164 de l'UIT et E.164 pour l'utilisation extraterritoriale, sont fixées.

La suggestion du SPF Santé publique de définir pour l'eCall une série distincte (donc différente du M2M) afin d'établir une distinction avec les applications IoT n'est pas nécessaire, étant donné que, normalement, aucun appel vocal ne partira des applications IoT vers les numéros d'urgence. Par ailleurs, les eCalls arriveront via un tout autre acheminement avec un drapeau eCall spécifique, de sorte que la différence peut facilement être faite par les PSAP entre l'eCall d'une part et le reste d'autre part. En d'autres termes, aucune confusion n'est possible pour les opérateurs PSAP.

Les longs numéros 077 sont uniquement donnés aux cartes SIM eCall dans les voitures, pas aux centrales d'urgence. L'acheminement vers les centrales d'urgence a été résolu dans le groupe de travail eCall et est actuellement implémenté. Le choix de la série de numéros pour l'eCall n'a pas d'influence sur les longs numéros de téléphone ordinaires auxquels les centrales d'urgence sont également joignables.

La règle selon laquelle, en cas d'utilisation combinée (voir le point 7 de la décision), l'opérateur peut choisir le numéro, n'est d'application que pour l'IoT (pas pour l'eCall), de sorte que l'inquiétude du SPF Santé publique est sans objet.

De nombreux numéros de téléphone étrangers (par exemple d'Allemagne) ont déjà plus de chiffres que les numéros de téléphone belges. Cela ne devrait pas poser de problème pour les centrales d'urgence, sinon elles ne pourraient déjà plus recevoir d'appels d'urgence ordinaires de ces pays. Jusqu'à présent aucune plainte n'a été reçue à ce sujet. L'inquiétude concernant le fait que les centrales d'urgence ne puissent pas gérer des numéros plus longs est injustifiée et, si c'est effectivement le cas, cela n'a jamais été signalé auparavant et les adaptations nécessaires doivent être apportées d'urgence.

3.2. Sous-série nécessaire ?

i. Approche proposée

Dans la première consultation, Proximus (voir le point 12 de la question 5 « Options de numérotation E.164 » de l'analyse eCall) a indiqué ne pas voir de raison impérieuse de définir une sous-série pour la série 077. Orange et Telenet sont par contre favorables à la définition d'une sous-série parce qu'il y a de toute façon suffisamment de capacité de numérotation dans la série 077 sans motiver cela.

Orange et Telenet omettent d'argumenter en faveur de la définition d'une sous-série.

Selon l'IBPT, il est seulement utile de définir une sous-série de la série 077 spécialement pour les services eCall afin de pouvoir différencier ceux-ci des services IoT. Toutefois, l'IBPT n'en voit pas la nécessité. Si une sous-série était effectivement définie, cela générerait des coûts et des charges administratives supplémentaires, parce que les opérateurs ne pourraient pas utiliser leurs numéros M2M existants pour l'eCall, sans avantages clairs.

ii. Synthèse de la consultation du secteur, analyse des commentaires et conclusion

Pas de commentaires reçus concernant cette section.

Étant donné que l'IBPT n'a pas reçu de commentaires concernant la justification d'une sous-série, l'on n'optera pas pour cette approche.

4. Décision

La décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M, telle que modifiée par la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M, est modifiée comme suit :

- « 1. la série de numéros E.164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres est attribuée aux services IoT et eCall⁸ ;
2. pour les appels nationaux, il convient toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro 077 (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK) ;
3. que la capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale d'un million de numéros ;
4. les numéros de la série de numéros mentionnée au point 1 peuvent être réservés aux services énumérés au point 1 à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision ;
5. les attributions et réservations existantes au 31 décembre 2017 restent valables ;
6. a. aux fins de la présente décision, par IoT (ou « Internet of Things »), il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit avec une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions.
b. par eCall, il faut entendre : le service défini à l'article 3 du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE⁹.
7. en cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application IoT, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro IoT et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés.
8. pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de l'IoT, une période de suppression progressive est prévue, se terminant le 1er octobre 2023. À partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1. »

⁸ Par souci de clarté : il n'est pas permis d'utiliser les numéros E.164 mobiles (du format 04PQ) pour l'eCall.

⁹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive cadre).

5. Entrée en vigueur et voies de recours

5.1. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1er février 2018.

5.2. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil